

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-172

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

15_SDIS - Service Départemental d Incendie et de Secours du Cantal /

15-2023-12-15-00001 - Arrêté préfectoral N°2023-1919 du 15 décembre 2023 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) du département du Cantal (2 pages)

Page 4

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2023-12-20-00003 - AP portant prescriptions complémentaires relatives au barrage de Lanau (5 pages)

Page 6

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-12-20-00004 - Arrêté n° 2023-1933 du 20/12/2023 portant autorisation, pour la reconstruction du buron de « Louise », sur la commune de Lavigerie. (2 pages)

Page 11

15-2023-12-20-00005 - Arrêté n° 2023-1934 portant autorisation, pour la reconstruction du buron de « Salabert » sur la commune d Albepierre-Bredons. (3 pages)

Page 13

15-2023-12-20-00006 - Arrêté n° 2023-1935 du 20/12/2023 portant autorisation pour l ouverture à l urbanisation dans la bande des 300 m des rives naturelles d un plan d eau sur le secteur du Roudier, sur la commune de Saint-Gérons. (2 pages)

Page 16

15-2023-12-14-00004 - Arrêté n°2023 1917 du 14 décembre 2023^{??} portant attribution au titre de la première part de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée perçue par les départements pour l'exercice 2023 au titre des articles 16 et 208 de la loi de finances 2020 (1 page)

Page 18

15-2023-12-13-00002 - Arrêté n°2023 1906 du 13 décembre 2023^{??} portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle Année 2023 (3 pages)

Page 19

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

15-2023-12-04-00001 - Arrêté n° 12-2023-12-04-00001 du 04/12/2023 relatif à la dissolution et fixation des conditions de liquidation du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes. (2 pages)

Page 22

15-2023-12-19-00001 - Arrêté n°2023- 1927 du 19-12-23 portant dérogation à la participation minimale du maître d ouvrage - commune Paulhenc (2 pages)

Page 24

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2023-12-20-00002 - ARRÊTE n° 2023 1931 du 20 décembre 2023^{??} Portant cessation d'activité d un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière^{??} AGREMENT N° E 02 015 0031 0 (2 pages)

Page 26

15-2023-12-20-00001 - ARRÊTE n° 2023 1930 du 20 décembre 2023
portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière AGRÉMENT N° E2301500040 (3 pages)

Page 28

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2023-12-05-00006 - arrêté 2023-1886 du 05/12/2023 portant autorisation
de transfert de la parcelle ZI 28 appartenant à la section de Groussoles, au
profit de la commune de Barriac les Bosquets (3 pages)

Page 31

15-2023-12-05-00007 - Arrêté n° 2023-1887 du 05/12/2023 portant
autorisation de transfert de la parcelle ZB 19 appartenant à la section de
Chameryrac la Gane au profit de la commune de Barriac les Bosquets (3
pages)

Page 34

ARRÊTÉ N° 2023-1919 du 15 décembre 2023
portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
(S.D.A.C.R.) du département du Cantal

Le préfet du Cantal,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L 1424-7 et R1424-38 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 731-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination du préfet du Cantal - M. BUCHAILLAT (Laurent) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1022 du 4 juillet 2011 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Cantal ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Cantal du 4 mai 2023 ;
- VU l'avis favorable du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours du Cantal du 31 mai 2023 ;
- VU l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Cantal du 15 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental du Cantal du 23 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal du 4 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable du collège des chefs de service de l'État du 18 septembre 2023.
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal ;

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Cantal annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Cantal est consultable en préfecture, en sous-préfecture et à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Cantal.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2011-1022 du 4 juillet 2011 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Cantal est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et du service départemental d'incendie et de Secours du Cantal. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes d'arrondissement et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Cantal

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° portant prescriptions complémentaires relatives au barrage de Lanau (FRC 015 0012) de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Lanau sur la Truyère exploité par EDF Hydro-Centre

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles R.521.43 à R.521.46 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R214-112 à R214-132 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le décret du 28 décembre 1959 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à LANAU (communes de Neuvéglise et de Chaudes-Aigues, dans le département du Cantal) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1647 du 18 décembre 2015 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Lanau,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1564 du 27 décembre 2017 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de Lanau (FRC 015 0012) de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Lanau sur la Truyère,

VU l'Étude de Dangers (EDD) du barrage de Lanau, référencée IH.EDRS.LANAU.G.100.*.004 A, en date du 31/07/2012 ;

VU les conclusions de la revue de sûreté du barrage de Lanau, l'inspection décennale réalisée le 25 novembre 2014 et le programme d'action décennal proposé par l'exploitant qui a été acté par courrier du 18 avril 2016 (réf. SOH d 16-11) ;

VU le rapport d'inspection 2022 rédigé par la DREAL référencé SPRNH-POH-2022-528 proposant de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier en date du 09/11/22 adressé à l'exploitant par courriel du 18/11/22 l'invitant à formuler ses remarques éventuelles sur les observations de la DREAL dans le rapport d'inspection 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date 18 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-1356 du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal ;

VU l'arrêté N° DREAL-SG-2023-79/15 du 20/11/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

Considérant que l'exploitant doit produire des justifications validées par un bureau d'études agréé pour compléter sa réponse à la prescription qui concerne des mesures complémentaires de réduction des risques sur la vitesse d'ouverture des clapets en cas d'ouverture incontrôlée, prescription figurant dans l'article 4 l'arrêté n°2015-1647 du 18 décembre 2015 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Lanau ;

Considérant que l'exploitant doit produire des justifications validées par un bureau d'études agréé pour compléter sa réponse à la prescription qui concerne la capacité des vannes de l'évacuateur à tenir en position quelconque à l'aide d'un seul des dispositifs de freinage ; prescription figurant dans l'arrêté n°2015-1647 du 18 décembre 2015 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Lanau, ces éléments devant être validés par un bureau d'études agréé ;

Considérant que l'exploitant doit :

- justifier la non-réalisation d'une vidange du plan d'eau en 2023-2024 et de certains travaux prévus au programme décennal d'actions qui a été acté par courrier du 18 avril 2016 (réf. SOH d 16-11) à travers le rapport d'inspection décennale 2014 du 25 novembre 2014 du barrage de Lanau portant avis définitif ;
- justifier que ces travaux peuvent être reportés après 2025 sans dégrader le niveau de sûreté du barrage ;

que ces éléments doivent être validés par un bureau d'études agréé ;

Considérant que les visites techniques approfondies doivent notamment permettre d'évaluer l'aptitude de l'ouvrage à la poursuite de son exploitation en toute sécurité et que, par conséquent, le contenu et le périmètre des Visites Techniques Approfondies (VTA) doivent évoluer et intégrer certains éléments spécifiques du barrage de Lanau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1 - mesures complémentaires de réduction des risques sur la vitesse d'ouverture des clapets en cas d'ouverture incontrôlée

Concernant la réalisation des mesures de réduction des risques liées à une ouverture intempestive des clapets, le responsable de l'ouvrage transmet avant le 31/05/2024 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une étude validée par un bureau d'études agréé afin de :

- quantifier le temps le plus court d'ouverture des clapets en cas d'ouverture incontrôlée,
- analyser l'acceptabilité du risque engendré par ce temps d'ouverture au regard de l'événement redouté central n°5 identifié dans l'étude de dangers,
- le cas échéant, proposer des actions pour ralentir la vitesse d'ouverture des clapets,
- justifier que la vitesse d'ouverture des clapets est/reste adaptée à la fonction de régulation du plan d'eau quel que soit son mode de déclenchement.

Dans l'attente des conclusions de l'étude ci-dessus et d'un éventuel programme d'actions, le responsable de l'ouvrage proposera et mettra en œuvre les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité aval dans l'éventualité d'une ouverture brutale des clapets en prenant en compte les remarques formulées dans le courrier de l'inspection du 23 mai 2017 (réf. 20170523-LET-092-DL.AMB.avis.action.ERC5.Lanau).

Article 2 - capacité des vannes de l'évacuateur à tenir en position quelconque à l'aide d'un seul des dispositifs de freinage

Concernant la capacité des vannes de l'évacuateur à tenir en position quelconque à l'aide d'un seul des dispositifs de freinage, le responsable de l'ouvrage transmet avant le 31/05/2024 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une étude validée par un bureau d'études agréé afin compléter la réponse à la prescription de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 (arrêté n°2015-1647) : « étude de la capacité des vannes de l'évacuateur de crues à tenir en position quelconque à l'aide d'un seul des deux dispositifs de freinage ».

L'étude devra démontrer par le calcul la capacité des vannes de l'évacuateur de crues à tenir en position quelconque à l'aide d'un seul des deux dispositifs de freinage aux vus des essais effectués en 2017, si besoin complétés par de nouveaux essais.

Article 3 – Modifications du plan d'actions décennal

Le responsable de l'ouvrage transmet, avant le 31/01/2024, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une note validée par un bureau agréé qui :

- justifie la non-réalisation d'une vidange en 2023-2024 et de certains travaux prévus au programme décennal d'actions qui a été acté par courrier du 18 avril 2016 (réf. SOH d 16-11) à travers le rapport d'inspection décennale 2014 du 25 novembre 2014 du barrage de Lanau portant avis définitif ;
- justifie que ces travaux peuvent être reportés après 2025 sans dégrader le niveau de sûreté du barrage.

Article 4 – Contenu des visites techniques approfondies (VTA) / consistance des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité

À partir de 2024, les VTA (aspects génie civil, hydromécaniques et contrôle-commande) devront respecter les dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et en particulier l'article 10 spécifique à la consistance des visites techniques approfondies. Ainsi les VTA devront couvrir notamment :

- i. Les ouvrages de génie civil accessibles sans contrainte forte d'exploitation. Au besoin, la VTA pourra être réalisée en plusieurs temps de façon à pouvoir inspecter l'ensemble des ouvrages accessibles ;

- ii. Les organes de sécurité visés à l'article 9 de l'arrêté du 8 août 2022 et les organes hydromécaniques;
- iii. Les équipements électromécaniques et le contrôle-commande;
- iv. Les dispositifs d'auscultation dont les dispositifs de mesure des niveaux en amont et en aval de l'ouvrage);
- v. Les abords de l'ouvrage;
- vi. Les dispositifs techniques de détection et de surveillance dont ceux en rapport avec le plan particulier d'intervention (PPI).

Dans le cas de l'ouvrage de Lanau, ce périmètre doit intégrer également la prise d'eau usinière, la vanne à jet creux placée sur un des organes de vidange, les groupes électrogènes de secours (usine, barrage et mobile), les dispositifs d'auscultation (principale et complémentaire), les dispositifs liés au PPI.

À partir de 2024, les vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité devront respecter les dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et en particulier l'article 9 spécifique à la consistance des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité. Ainsi ces vérifications devront couvrir notamment :

- i. les organes de vantellerie,
- ii. les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques assurant une fonction de sécurité (en particulier les dispositifs permettant la vidange de leur retenue et l'évacuation des crues),
- iii. les dispositifs permettant leurs manœuvres et leur surveillance (exécution par le contrôle-commande ou par des actions humaines et les différentes alimentations en énergie).

Les tests périodiques doivent inclure des vérifications fonctionnelles et des vérifications visuelles des organes de sécurité.

Si la réalisation de vérifications nécessite l'inhibition d'une barrière de sécurité, des mesures conservatoires seront mises en place après analyse des risques et feront l'objet d'une traçabilité.

Article 5 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : EDF Hydro Centre
10, allée de Faugeras
87100 LIMOGES

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté est tenue à disposition du public dans les locaux du Cantal et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques, à Clermont-Ferrand).

Article 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) du Code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

2° **Par les demandeurs ou exploitants**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Article 7 – Exécution du présent arrêté

Une copie est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble, le 20/12/2023

SIGNÉ

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service prévention des
risques naturels et hydrauliques



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 – 1933

**PORTANT AUTORISATION pour
la reconstruction du buron de « Louise »
sur la commune de Lavigerie**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Hautes-Terres communauté pour la restauration du buron de « Louise » sur la commune de Lavigerie ;

VU l'arrêté du maire de Lavigerie instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment, en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 17 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 9 février 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le 14 décembre 2023 sur la nouvelle proposition concernant l'accès ;

CONSIDÉRANT le protocole rédigé par Hautes-Terres communauté relatif aux conditions d'accès au buron, évoqué lors de la CDNPS du 14 décembre 2023.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le projet de reconstruction du buron de « Louise » situé dans le site classé des Monts du Cantal pour un usage communal et saisonnier, situé sur la parcelle AL 5 sur la commune de Lavigerie, est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- respecter les éléments du dossier présenté lors de la CDNPS du 14 décembre 2023 ;
- ne pas installer de foyer extérieur, ni d'abreuvoir ;
- ne pas reprofiler le terrain, ni l'engazonner. Les abords immédiats du buron devront rester en l'état, aucune artificialisation des sols ne sera autorisée ;
- baliser les zones affectées au chantier et aux stockages, en amont et pendant toute la durée du chantier, pour limiter l'impact sur les habitats, aucun déchet de chantier ne devra être laissé sur place ;
- ne pas modifier le chemin d'accès qui sera matérialisé visuellement et délimité physiquement de la sortie du travers arboré qui débouche sur l'estive jusqu'au buron ;
- respecter le protocole relatif aux conditions d'accès établi par Haute-terre communauté. En cas de dégradation ou de non-respect, la DREAL ou le PNR des Volcans d'Auvergne pourront interdire l'accès motorisé au chantier sur sa dernière portion ;
- informer la DREAL et le PNRVA des périodes et jours d'hélicoptage ;
- informer régulièrement les services de l'État (DREAL, DDT, UDAP) de l'avancement du chantier (compte-rendus du chantier et photos prises tous les 15 jours sur 3 endroits différents) ;
- l'installation de signalétique ou d'aménagements devront faire l'objet d'une validation en amont de la DREAL et de l'ABF.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Lavigerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Aurillac, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 1934

**PORTANT AUTORISATION pour
la reconstruction du buron de « Salabert »
sur la commune d'Albepierre-Bredons**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Hautes Terres communauté pour la restauration du buron de « Salabert » sur la commune d'Albepierre-Bredons ;

VU l'arrêté du maire d'Albepierre-Bredons instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 9 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 17 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 9 février 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 14 décembre 2023 sur le nouveau projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le projet de reconstruction du buron de « Salabert » pour un usage communal et saisonnier, situé sur la parcelle D0190 sur la commune d'Albepierre-Bredons est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- respecter les éléments du dossier présenté lors de la CDNPS du 14 décembre 2023 ;
- limiter la zone de chantier au parc en pierres et à une périphérie de 50 m autour du buron ;
- ne pas utiliser de véhicules à moteur en dehors des chemins (derniers 100 m menant au buron) ;
- ne pas installer de « foyer » ni d'abreuvoir dans l'enclos ;
- informer les services de la DDT, de la DREAL et de l'UDAP de la provenance des matériaux extérieurs au site.

Le projet étant en zone Natura 2000 « ZSC Massif cantalien » et « ZPS – Monts et Plomb du Cantal », il sera nécessaire de respecter les prescriptions suivantes :

- la remise en état des abords devra être réalisée en collaboration avec le PNR des Volcans d'Auvergne, gestionnaire du site,
- en amont et pendant le chantier, les zones affectées aux stockages seront balisées pour limiter l'impact sur les habitats.

Les services de l'État (DDT, DREAL et UDAP) seront régulièrement informés de l'avancement du chantier par transmission systématique des compte-rendus de chantier.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire d'Albepierre-Bredons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Aurillac, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 1935

PORTANT AUTORISATION pour l'ouverture à l'urbanisation dans la bande des 300 m des rives naturelles d'un plan d'eau sur le secteur du Roudier, sur la commune de Saint-Gérons.

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 122-12 et L 122-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU la prescription d'une révision allégée du PLUi « entre 2 lacs » en date du 29 juin 2023 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par le président de la communauté de communes châtaigneraie cantalienne pour ouvrir à l'urbanisation, dans la bande des 300 m des rives naturelles d'un plan d'eau, le secteur du Roudier sur la commune de Saint-Gérons ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 14 décembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'ouverture à l'urbanisation, dans la bande des 300 m des rives naturelles d'un plan d'eau, du secteur du Roudier (parcelles C 0036, 0046, 0047, 0049, 0050, 0051, 0423, 0425, 0429, 0472, 0473, 0475 et 0804 soit 4,7 ha) sur la commune de Saint-Gérons est autorisée pour réaliser un projet touristique qui devra obtenir les autorisations administratives ad hoc.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne, monsieur le maire de Saint-Gérons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Aurillac, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**Arrêté n°2023 – 1917 du 14 décembre 2023
portant attribution au titre de la première part de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée
perçue par les départements pour l'exercice 2023 au titre des articles 16 et 208 de la loi de
finances 2020**

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 16 et 208 ;

Vu le décret n°2021-1291 du 04 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, notamment son article 8 ;

Vu le décret de nomination du président de la République du 29 juillet 2022 de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est attribué au département du Cantal, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **958 575 €** (neuf cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-quinze euros), au titre de la première part de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée perçue par les départements pour l'exercice 2023 au titre des articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement**

**Arrêté n°2023-1906 du 13 décembre 2023
portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
Année 2023**

Le préfet du Cantal,

Vu l'article 109 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'article 1648 A du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil départemental du Cantal n° 23CD03-33 du 29 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, les communes qui figurent sur l'état joint au présent arrêté perçoivent une attribution totale de **29 209 € (vingt-neuf mille deux cent neuf euros)** au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Article 2 : Ce montant est prélevé sur le compte du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (compte 4651300000, code CDR COL3501000).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAÏ

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - 2023

null

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Trésorerie : SGC AURILLAC

Somme à verser au compte 74832 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
15017	BADAILHAC	1 186,00
15021	BOISSET	1 354,00
15058	CROS-DE-RONESQUE	1 172,00
15103	LEUCAMP	1 232,00
15157	QUEZAC	1 299,00
15163	ROANNES-SAINT-MARY	1 427,00
15166	ROUMEGOUX	1 208,00
15183	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	1 568,00
15222	SANSAC-VEINAZES	1 125,00

Total de la trésorerie	11 571,00
------------------------	-----------

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - 2023

null

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Trésorerie : SGC MAURIAC

Somme à verser au compte 74832 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
15018	BARRIAC-LES-BOSQUETS	1 337,00
15046	CHAUSSENAC	1 234,00
15063	DRUGEAC	1 269,00
15064	ESCORAILLES	1 333,00
15072	FREIX-ANGLARDS	1 521,00
15075	GIRGOLS	1 129,00
15079	JALEYRAC	1 164,00
15176	SAINT-CHAMANT	1 265,00
15179	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	1 384,00
15191	SAINT-ILLIDE	1 339,00
15218	SAINT-VINCENT	1 064,00
15230	SOURNIAC	1 079,00
15238	TOURNEMIRE	1 206,00
15269	BESSE	1 314,00

Total de la trésorerie	17 638,00
Total de l'arrondissement financier	29 209,00
Total de la préfecture	29 209,00

Arrêté n° 12-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023

Objet : Dissolution et fixation des conditions de liquidation du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Buchaillat Laurent, préfet du Cantal,
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Charles Giusty, préfet de l'Aveyron,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2005-96-1 du 6 avril 2005 autorisant la création du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du lac de Sarrans et des territoires limitrophes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 -1878 du 20 novembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Pierrefort aux communes de Lieutades et Paulhenc,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 -547 du 3 avril 2012 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Pierrefort par l'adhésion de la communes de Neuvéglise,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 -806 du 24 juin 2013 portant changement de dénomination de la communauté de communes de Pierrefort et modification de la représentativité des communes membres,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-063-0003 du 4 mars 2014 fixant la composition du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°12-2022-10-13-00005 du 13 octobre 2022 relatif à la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes,
- VU** la délibération du conseil syndical du 26 mai 2021 approuvant la dissolution du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes et la répartition de l'actif et du passif entre les communautés de communes membres,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU les délibérations du conseil communautaire des communautés de communes :

- Aubrac, Carladez et Viadène du 28 juin 2023
- Saint Flour Communauté du 15 septembre 2021

approuvant les conditions de liquidation et la dissolution du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal,

- A R R E T E N T -

Article 1^{er} : Le syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : La liquidation du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes s'effectuera selon les modalités précisées ci-après :

Solde de trésorerie du syndicat	7 766.98 €
Répartition de la trésorerie	
Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène	3 883.49 €
Saint-Flour Communauté	3 883.49 €

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal, le président du syndicat mixte interdépartemental pour le développement du Lac de Sarrans et des territoires limitrophes et les présidents de communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène et Saint Flour Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à RODEZ,

Le Préfet,

(Signé)

Charles GIUSTI

Fait à AURILLAC,

Le Préfet,

(Signé)

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et de
l'environnement**

**Arrêté n°2023- 1927 du 19 décembre 2023
portant dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage
commune Paulhenc**

LE PRÉFET DU CANTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10-III ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2023-1586 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la délibération de la commune de Paulhenc du 24 novembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation au seuil de participation minimale du maître d'ouvrage présentée par le maire de la commune de Paulhenc le 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'article L. 1111-10 du CGCT susvisé prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ; qu'une dérogation à ce principe est prévue pour des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;

Considérant que le plan de financement du diagnostic préalable à la restauration de intérieure de la chapelle Notre-Dame de Turlande présenté par la commune de Paulhenc dépasse le seuil de 80 % de subventionnement ; que la chapelle Notre-Dame de Turlande est classée monument historique et entre ainsi dans le champ des dérogations pouvant être accordées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Paulhenc est autorisée à déroger au seuil de participation minimal du maître d'ouvrage de 20 % pour le diagnostic préalable à la restauration intérieure de la chapelle Notre-Dame du Turlande, décrit dans la délibération du 24 novembre 2023.

Article 2 :

La présente dérogation ne peut aboutir à ce que la commune soit exonérée d'une participation minimale au financement du projet.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le maire de Paulhenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Hervé DEMAÏ

**ARRÊTE n° 2023 – 1931 du 20 décembre 2023
Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 02 015 0031 0**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023 – 1687 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – 0658 du 03 juin 2021 autorisant à exploiter, sous le n° E 02 015 0031 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Alain » et situé 3, place de la république 15130 Arpajon sur Cère ;

Considérant la demande présentée par madame Mélina BONICHON en date du 29 novembre 2023, faisant part de la cessation d'activité de son établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, à compter du 19 décembre 2023 en raison du déménagement du local de l'auto-école;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2021 – 0658 du 03 juin 2021 autorisant à exploiter, sous le n° E 02 015 0031 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Alain » et situé 3, place de la république 15130 Arpajon sur Cère , est abrogé.

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à madame Mélina BONICHON.

Aurillac,

Le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

**ARRÊTE n° 2023 – 1930 du 20 décembre 2023
portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGRÉMENT N° E2301500040

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023 – 1687 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs;

Considérant la demande présentée par madame Méлина BONICHON en date du 29 novembre 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Madame Méлина BONICHON est autorisée à exploiter, sous le numéro E2301500040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF ALAIN » et situé 2, rue Simone Veil 15130 Arpajon sur Cère.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis suivante :

B/B1 - BE

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

ARTICLE 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

ARTICLE 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à madame Méлина BONICHON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,
Le 20 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2023-1886 portant autorisation de transfert de la parcelle ZI 28
appartenant à la section de Groussoles
au profit de la commune de Barriac les Bosquets**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en oeuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Barriac les Bosquets en date du 27 juillet 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 septembre 2023, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZI 28	Groussoles	4 a 80 ca
ZI 31	Groussoles	4 a 80 ca

appartenant à la section de Groussoles, pour motif d'intérêt général, informant du projet de réhabilitation de la fontaine afin de valoriser le petit patrimoine, et de régulariser l'implantation de la station d'épuration,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Groussoles reçu le 10 octobre 2023,

VU l'attestation de M. le Maire de Barriac les Bosquets en date du 13 novembre 2023, confirmant l'affichage de la délibération du 27 juillet 2023, pendant une durée de deux mois minimum, à compter du 5 septembre et jusqu'au 13 novembre 2023,

VU l'annonce de parution dans le journal la Voix du Cantal du 2 novembre 2023, de la délibération en date du 27 juillet 2023,

Considérant que ces travaux de réhabilitation et d'aménagement du petit patrimoine sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que les parcelles n'ont aucune vocation agricole,

Considérant que ces projets nécessitent que la commune de Barriac les Bosquets détienne la maîtrise du foncier des parcelles pour prétendre solliciter et bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Barriac les Bosquets, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Barriac les Bosquets répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, notamment celles du 1er alinéa,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous, appartenant à la section de Groussoles est transférée à la commune de Barriac les Bosquets.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZI 28	Groussoles	4 a 80 ca
ZI 31	Groussoles	4 a 80 ca

appartenant à la section de Groussoles, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Barriac les Bosquets sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Barriac les Bosquets, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 5 décembre 2023

P/Le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2023-1887 portant autorisation de transfert de la parcelle ZB 19
appartenant à la section de Chameryrac-La Gane
au profit de la commune de Barriac les Bosquets**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en oeuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Barriac les Bosquets en date du 27 juillet 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 septembre 2023, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZB 19	La gane	5 a 40 ca

pour une superficie totale de 5 a 40 ca, appartenant à la section de Chameryrac-La Gane, pour motif d'intérêt général, et informant du projet de réhabilitation du four afin de valoriser le petit patrimoine

VU le relevé de propriété intégral de la section de Chameryrac-La Gane reçu le 10 octobre 2023,

VU l'attestation de M. le Maire de Barriac les Bosquets en date du 13 novembre 2023, confirmant l'affichage de la délibération du 27 juillet 2023, pendant une durée de deux mois minimum, à compter du 5 septembre et jusqu'au 13 novembre 2023,

VU l'annonce de parution dans le journal la Voix du Cantal du 2 novembre 2023, de la délibération en date du 27 juillet 2023,

Considérant que ces travaux de réhabilitation et d'aménagement du petit patrimoine sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que les parcelles n'ont aucune vocation agricole,

Considérant que ces projets nécessitent que la commune de Barriac les Bosquets détienne la maîtrise du foncier des parcelles pour prétendre solliciter et bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Barriac les Bosquets, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Barriac les Bosquets répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, notamment celles du 1er alinéa,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle nommée ci-dessous, appartenant à la section de Chameryrac-La Gane est transférée à la commune de Barriac les Bosquets.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZB 19	La Gane	5 a 40 ca

pour une superficie totale de 5 a 40 ca, appartenant à la section de Chameryrac-La Gane, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Barriac les Bosquets sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section

Article 5 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Barriac les Bosquets, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 5 décembre 2023

P/Le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr